

COMMISSION DES REGLEMENTS

TEL 04 76 26 82 96

REUNION DU MARDI 4 DECEMBRE 2018

Présents : Mme BLANC, MM. BOULORD, VITTONI, BONO, ROBIN, GALLIN, REPELLIN, PINEAU, HUGOT

COURRIERS

O N D - ARTAS CHARANTONNAY FOOTBALL CLUB – U18 F

Aucun problème pour déclarer vote référent FMI pour l'équipe U18 F

BIZONNES ES 2 / CORBELIN US3 – SENIORS - D6 - POULE C du 02/12/2018

La commission de règlements demande des explications aux clubs de BIZONNES et de CORBELIN sur la saisie des résultats du match sur la F.M.I. à 11 H 49 – réponse pour le 11 Décembre 2018 impératif.

REVENTIN 2 / TIGNIEU JAMEYZIEU F.C. SENIORS - D4 - POULE E – MATCH DU 25/11/2018

La CR, pris note de l'arrêt du match la 78^{ème} par abandon de TIGNIEU JAMEYZIEU. Dossier transmis à la commission de discipline.

PAYS D'ALLEVARD F.C. 1 / SAINT MARTIN D'URIAGE – U15 - D3- POULE B

Dossier transmis à la commission sportive.

AC SEYSSINET / VEZERONCE – U19 - D2 - MATCH du 1/12/2018

Dossier transmis à la commission sportive.

ST CHABONNAIS / ST SIMEON DE BRESIEUX – CHALLENGE L. GROS BALTHAZARD - SENIORS - MATCH DU 18/11/2018.

Votre courrier est transmis à la Commission des Arbitres pour suite à donner.

CLUBS EN INFRACTION AU STATUT DE L'EDUCATEUR

D1 et D2 (art 21-2-1-c et 22-2-2-b)

Club concerné : **ASP BOURGOIN**

Art 21-2-2 des R.G. du District de l'ISERE de FOOTBALL - Catégorie D2

b. Obligations concernant l'éducateur :

Les clubs de cette division doivent s'assurer des services d'un éducateur fédéral titulaire au minimum du diplôme CFF3 (ou ses anciennes appellations : ANIMATEUR SENIOR).

Les clubs doivent désigner leur éducateur sur footclubs avant le premier match de championnat.

Sanctions en cas de non déclaration de l'éducateur : Le club non en règle avec ces obligations, est informé de sa situation par PV de la commission des règlements, et par courrier électronique avec A.R, après la première journée de championnat.

journée	date	situation	N° et date du PV	Sanction (amende)
1	09-sept	EDUCATEUR NON DESIGNE sur FOOTCLUBS	405 du 20 sept 406 du 27 sept	50 €
2	23-sept	EDUCATEUR NON DESIGNE sur FOOTCLUBS	408 du 11 oct	50 €

3	07-oct	EDUCATEUR NON DESIGNÉ sur FOOTCLUBS	414 du 20 nov	50 €
4	14-oct	EDUCATEUR NON DESIGNÉ sur FOOTCLUBS	414 du 20 nov	50 €

Le club qui n'a pas déclaré un éducateur diplômé avec le CFF3 avant le 1^{er} match de championnat encourt une amende fixée par le Comité de Direction par match de championnat.

journée	date	situation	N° et date du PV	Sanction (amende)
5	21-oct	EDUCATEUR NON DIPLÔMÉ	414 du 20 nov	50 €
6	28-oct	EDUCATEUR NON DIPLÔMÉ	414 du 20 nov	50 €
7	04-nov	EDUCATEUR NON DIPLÔMÉ	414 du 20 nov	50 €

A l'expiration du 60^{ème} jour après la date de la première journée de championnat (1^{ère} journée le 09/09/2018, expiration du délai : le 9 novembre 2018) et jusqu'à la régularisation de sa situation, le club non en règle est pénalisé d'une amende de 50€ et de la perte d'1 (un) point pour chaque journée disputée en situation irrégulière.

journée	date	situation	N° et date du PV	Sanction et amende
8	11-nov	EDUCATEUR NON DIPLÔMÉ	414 du 20 nov	moins 1 point et 50 €
9	25 nov	EDUCATEUR NON DIPLÔMÉ	416 du 4 déc.	moins 1 point et 50 €
10	2 dec	EDUCATEUR NON DIPLÔMÉ	416 du 4 déc.	moins 1 point et 50 €

DECISIONS

N°42 –SURE FC1 – VOIRON MOIRANCS 1 – U17– D2 – POULE B – MATCH DU 01/12/2018.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de VOIRON MOIRANCS pour la dire recevable : (joueurs mutés)

Après vérification de la feuille du match citée en référence, il s'avère qu'un joueur du club de LA SURE possède une licence avec cachet mutation.

10 Joueurs possèdent une licence avec dispense de mutation : ils reviennent dans un club qui reprend son activité après un an d'arrêt. (art 117 des RG)

Par ce motif la CR rejette la réserve d'avant match comme non fondée, et dit que le résultat doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°43 : NIVOLAS / LA SURE - U 19 – D2 – POULE B – MATCH DU 01/12/2018.

Dossier ouvert pour match arrêté.

La commission, pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, relatant les circonstances motivant l'arrêt de la rencontre, à la 85^{ème} minute.

Considérant que l'équipe de LA SURE s'est trouvée à moins de 8 joueurs.

Considérant l'article 23-2-1 des règlements sportifs du District de l'Isère qui stipule : « Toute équipe abandonnant la partie pour quelque cause que ce soit ou se trouvant à un moment du match à moins de 8 joueurs (8 pour les féminines) sur le terrain sera battue par pénalité. »

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but) à l'équipe de LA SURE pour en reporter le bénéfice à l'équipe de NIVOLAS (3 (trois) points, 7 (sept) buts)

Score au moment de l'arrêt de la rencontre : 7 / 0

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°44 : BATIE MONGASCON / VIRIEU CS 1 – SENIORS – D4 – POULE D – MATCH DU 02/12//2018.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de **CS VIRIEU** pour la dire recevable : (joueurs mutés)

Après vérification de la feuille du match cité en référence, il s'avère que les joueurs du club de **US MONTGASCONNAISE** possèdent une licence sans cachet mutation.

Considérant l'article 30 des règlements généraux du District Isère football (joueurs mutés) :

« Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'Age, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « MUTATION » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant démissionné et effectué leur demande de licence hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux (nouveau texte) »

Par ce motif la CR rejette la réserve d'avant match comme non fondée, et dit que le résultat doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

F.C. ECHIROLLES 3 / MISTRAL 2 - U13 D 3 -

La CR donne match à jouer à une date définie par la commission compétente.

– PAYS D'ALLEVARD – SEYSSINS - U13 - niveau 3 –

La CR donne match à jouer à une date définie par la commission compétente.

TRESORERIE DISTRICT

LISTE CLUBS NON A JOUR DE TRESORERIE DEPUIS LE 15 JUIN 2018 (Clubs débiteurs de plus de 100 €)

17-4 – Situation du Club en début de saison : Aucun engagement d'équipe ne peut être pris en compte pour la saison, si la situation financière du club n'a pas été définitivement réglée au terme de la période d'engagement fixé par le district. Tout engagement sollicité hors délai ne permet d'engager une équipe qu'au dernier niveau de la catégorie.

Date d'émission du relevé le 04/06/2018

Les clubs ci-dessous ne sont pas à jour de trésorerie depuis le 15 Juin 2018.

554020 FUTSAL ISLE D'ABEAU

582472 AC MISTRAL

552916 LA MAISON DES HABITANTS

553080 TURCS DE MOIRANS

563927 AS MAHORAISE

581943 AS TURQUOISE

590490 FUTSAL CLUB MARTINEROIS

663904 ASS INTER ENTREPRISE DU GRESIVAUDAN

681566 PLANET PHONE 38

611693 ENERGIE SPORT

590492 ETOILE FUTSAL FONTAINE

LISTE CLUBS NON A JOUR DE TRESORERIE AU 15 NOVEMBRE 2018

(Clubs débiteurs de plus de 100 €)

A ce jour certains clubs n'ont toujours pas régularisé leur trésorerie.

17-3 – Procédures et Sanctions :

a) En cas de défaut de paiement, le dossier du club est transmis à la commission des règlements, laquelle effectue une mise en demeure par courrier électronique avec accusé de réception ainsi que par le Site Internet du District. Tous les frais de procédure de recouvrement sont imputés aux clubs.

Le club redevable des sommes dues au District a un délai total de 4 semaines à compter de l'émission initiale du relevé de compte pour régulariser définitivement sa situation. En cas de non régularisation, il est pénalisé par la Commission Départementale des Règlements, d'un retrait de 3 points au classement de toutes les équipes du club qui disputent un championnat organisé par les instances du District avec classement.

Date d'émission du relevé le 05/11/2018

Les clubs ci-dessous se voient retirer 3 (trois) points au classement concernant toutes leur équipes en vertu de l'article 17.3 du règlement financier (ci-dessus), avec date d'effet le 30/11/2018.

519877 ST HILAIRE DE LA COTE (sous réserve d'encaissement)

664082 UMICORE FOOT (sous réserve d'encaissement)

553088 VIE ET PARTAGE (sous réserve d'encaissement)

681077 FASSON AS

848046 RIVOIS FUTSAL (sous réserve d'encaissement)

PRESIDENT

Jean Marc BOULORD

06 31 65 96 77

SECRETAIRE

Aline BLANC